



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°38

(Mise en ligne le 07/05/2026)

---

**Réunion du :** 06 mai 2026

---

**Président :** M. Marc MULET (visioconférence)

---

**Présents :** MM. Francois DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL et Alain ROSENBERG

---

**Assiste à la séance :** Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
07/05/2026	11H00	U14	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / MINOTS DE MARSEILLE
09/05/2026	14H00	U12	BECHINI	SO SEPTEMES / O. CABRIES CALAS
09/05/2026	13H00	U13	DATO	USC GRANDE BASTIDE / AS GEMENOS
09/05/2026	12H00	U11	CHARPENTIER	LE PARC FC / JSA ST ANTOINE
09/05/2026	15H00	U17	MICHELIER	USC ROUVIERE / US TOURAINE
10/05/2026	9H00	U13	DALMASSO	SC ALLAUCH / US MICHELIS
16/05/2026	10H00	U15	MAGNAN	FCB LES OLIVES / SMUC
16/05/2026	14H00	U14	MORINI	BUREL FC / CASTELNAU
17/05/2026	10H30	U16	LEBERT	MSO / JS ST JULIEN
20/05/2026	15H00	U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN / SC VITROLLES
23/05/2026	17H00	U12-13F	OM CAMPUS ROGER SCOTTI	O.M. / ST PRIEST
30/05/2026	18H00	U15	MUNICIPAL THOLONET	FC THOLONET / LUYNES SPORT
30/05/2026	10H00	U14	EGHIKIAN	US MICHELIS / US MICHELIS
30/05/2026	14H00	U11	ESPERANZA	JS ST JULIEN / CA GOMBERTOIS

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
08/05/2026	10H-12H	U6-U7	BECHINI	SO SEPTEMES
08/05/2026	9H-17H	U12	HIDALGO	FCCB CARRY SAUSSET
09/05/2026	9H-18H	U11 / U13	VALLIER	US 1ER CANTON
09/05/2026	9H-18H	Foot à 8 / Foot à 11	OASIS AYGALADES	AVS AYGALADES
10/05/2026	15H-19H	U15 / U16	VALLIER	US 1ER CANTON
14/05/2026	9H-17H	U10	HIDALGO	FCCB CARRY SAUSSET
14/05/2026	7h-21H	Foot à 8	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE (Et 15-16-17/05/2026)
16/05/2026	9H-12H	U10-U11	BECHINI	SO SEPTEMES
16/05/2026	9H-18H	Foot à 8 / Foot à 11	OASIS AYGALADES	AVS AYGALADES
23/05/2026	9H-18H	Foot à 8 / Foot à 11	OASIS AYGALADES	AVS AYGALADES
23/05/2026	8H-20H	U15	GYMNASE BUSSERINE	G. ST BARTHELEMY
24/05/2026	9H-17H	U14 / U11	HIDALGO	FCCB CARRY SAUSSET (Et le 25/05/2026)
24/05/2026	8H-20H	U17	GYMNASE BUSSERINE	G. ST BARTHELEMY
30/05/2026	9H-18H	Foot à 8 / Foot à 11	OASIS AYGALADES	AVS AYGALADES
06/06/2026	9H-18H	U8-U9 / U10-U11	ST TRONC	PHOCEA CLUB (Et le 07-06-2026)
06/06/2026	9H-18H	Foot à 8 / Foot à 11	OASIS AYGALADES	AVS AYGALADES
07/06/2026	9H-18H	U10 / U12	FLOTTE	MACCABI SPORTS MARSEILLE
07/06/2026	8H-19H	U14	VALLIER	US 1ER CANTON
07/06/2026	9H-17H	U8	PHILIBERT	JO ST GABRIEL
13/06/2026	9H-18H	U9	PRAYET	FC ROUGUIERE
13/06/2026	9H-18H	Foot à 8 / Foot à 11	OASIS AYGALADES	AVS AYGALADES
13/06/2026	9H-16H	U10-U11	CHARPENTIER	LE PARC FC (Et le 14/06/2026)
14/06/2026	9H-18H	SENIORS	FLOTTE	MACCABI SPORTS MARSEILLE
14/06/2026	9H-17H	U9	PHILIBERT	JO ST GABRIEL
21/06/2026	9H-16H	U11 / U12	CHARPENTIER	LE PARC FC



27/06/2026	9H-18H	U12/U13	ST TRONC	PHOCEA CLUB
------------	--------	---------	----------	-------------

\*\*\*

## FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
55331046	U10N2	02/05/26	ES CUGES	ASBBA	ASBBA	75 €	10 €	85 €
55250357	LOISIRS	08/05/26	FC LANCON	US PUYRICARD	US PUYRICARD	75 €	10 €	85 €
54619256	U15D4	03/05/26	AS GEMENOS	CA PLAN DE CUQUES	CA PLAN DE CUQUES	75 €	10 €	85 €
55331257	U12N2	02/05/26	AS GEMENOS	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	75 €	10 €	85 €
55330836	U10N2	02/05/26	JS ISTRES	ES PORT ST LOUIS	ES PORT ST LOUIS	75 €	10 €	85 €
55330535	U12N2	02/05/26	SC VITROLLES	FAM	FAM	75 €	10 €	85 €
55331380	U10N2	02/05/26	FC ST VICTORET	ES VITROLLES	ES VITROLLES	75 €	10 €	85 €
55154514	U11N1	02/05/26	FC ST VICTORET	AC ARLES	AC ARLES	75 €	10 €	85 €
55153978	U11N1	02/05/26	PHOCEA CLUB	CARNOUX FC	CARNOUX FC	75 €	10 €	85 €
55152027	U10N1	02/05/26	CA GOMBERTOIS	AS MARTIGUES SUD	CA GOMBERTOIS	75 €	10 €	85 €
54616203	U15D3	10/05/26	ES VITROLLES	FC ST VICTORET	ES VITROLLES	75 €	10 €	85 €
54617280	U14D4	10/05/26	US PELICAN	ES VITROLLES	ES VITROLLES	75 €	10 €	85 €
54609549	U19D2	09/05/26	LUYNES SPORT	O. CABRIES CALAS	LUYNES SPORT	75 €	10 €	85 €
54910952	FEM A 8	09/05/26	E. ROQUE-MALLEMORT	ASBBA	E. ROQUE-MALLEMORT	75 €	10 €	85 €
54609547	U19D2	09/05/26	US VELAUX	FC ETOILE HUVEAUNE	FC ETOILE HUVEAUNE	75 €	10 €	85 €

\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENTAIRE

### FORFAITS DERNIERES RENCONTRES PAR CATEGORIE

*Dans tous les cas, dans l'hypothèse où le forfait est déclaré avant le lundi minuit (Foot Compétition), jeudi midi (Foot animation) l'amende n'est pas infligée. En revanche, le retrait de point est systématique même si le forfait est déclaré dans les délais.*

#### SENIORS

- **SENIORS D1, D2 et D3 et FUSTAL D1** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros.
- **FUTSAL D2, LOISIRS** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.
- **VETERANS A 8 et A 11** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.

#### FEMININES



- **SENIORS F A 8** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.
- **U18 F A 11, U15 F A 11** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros.
- **U18 F A 8, U15 F A 8** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 75 euros.
- **U10/U11 F, U12/U13 F** (trois dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

### **U14 A U19**

- **U19 D1, U17 D1, U16 D1, U15 D1, U14 D1** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros
- **U19 D2/D3, U17 D2, U16 D2, U15 D2/D3, U14 D2/D3/D4** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

### **U10 A U13**

- **U13 CRIT, U13 CRIT 2, U12 CRIT, U11 CRIT, U10 CRIT** (trois dernières rencontres) : 3 points de retrait par forfait + amende de 75 euros.
- **U13 N1/N2, U12 N1/N2, U11 N1/N2, U10 N1/N2** (trois dernières rencontres) : pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

### **Section 3 – Sanctions complémentaires lors des dernières journées**

**Article 56** – « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé par l'Annexe 1 « Dispositions financières » du présent règlement. »

\*\*\*

## DECISIONS

### **DOSSIER n°54618154 : F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE / F.C. MARTIGUES du 12.04.2026**

- **Demande d'évocation du F.C. MARTIGUES sur la participation de M. Gianni LHERMITTE (n°9603549548), joueur du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'avoir participé en état de suspension au cours de la rencontre citée en rubrique ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du F.C. MARTIGUES sur, en date du 06.05.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation de M. Gianni LHERMITTE (n°9603549548), joueur du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu lors de la rencontre citée en rubrique ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 13.05.26.**

\*\*\*

**DOSSIER N°53697333 : JS PUY STE REPARADE/ O. MALLEMORTAIS (D3 du 01.03.2026)**

**DOSSIER N°53697341 : E.S. BASSIN MINIER / O. MALLEMORTAIS (D3 du 22.03.2026)**



**- Demande d'évocation de la J.S. PUY STE REPARADE sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements de l'O. MALLEMORTAIS pour le motif suivant : « *Le nombre de joueuses mutées hors période est supérieur au nombre autorisé.* ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de la J.S. PUY STE REPARADE, formulée par courriel en date du 10.04.2026, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

**Demande au club de l'O. MALLEMORTAIS, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 13.05.26.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54614499 : U.S. VENELLOISE / S.C. AUBAGNE AIR BEL du 05.04.2026**

- **Demande d'évocation de l'U.S. VENELLOISE sur la participation de MM. Lucciano FIORELLA (n°2547207528) et Mateo ARMAND (n°2547433358), joueurs du S.C. AUBAGNE AIR BEL pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'avoir participé en état de suspension au cours de la rencontre citée en rubrique* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'U.S. VENELLOISE, en date du 30.04.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation de MM. Lucciano FIORELLA (n°2547207528) et Mateo ARMAND (n°2547433358), joueurs du S.C. AUBAGNE AIR BEL pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu lors de la rencontre citée en rubrique* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 13.05.26.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54615520 : J.S. ISTREENNE / SP.C. ST MARTINOIS (U16 D2 du 29.03.2026)**

**- Demande d'évocation du F.C. ST MITRE LES REMPARTS sur la participation de M. Mehdy HEDDAJI (n°2548384452), joueur de la J.S. ISTREENNE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. ST MITRE LES REMPARTS, formulée par courriel en date du 22.04.26 concernant la participation/qualification de M. Mehdy HEDDAJI (n°2548384452), joueur de la J.S. ISTREENNE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de la J.S. ISTREENNE le 17.04.2026 qui a formulé ses observations en indiquant qu'en effet suite à une erreur de leur part, le joueur a participé à la rencontre du 8 février contre le F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE alors qu'il aurait dû purger son match de suspension lors de cette rencontre.

Que le club fait valoir son incompréhension dans la mesure où l'évocation a été faite sur une rencontre plus d'un mois après.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

#### **Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur de la J.S. ISTREENNE, M. Mehdy HEDDAI, a été sanctionné de 1 match de suspension le 16.12.2025, pour récidive d'avertissement, sanction applicable à compter du 15.12.2026.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 15.12.2026, date d'effet de la suspension, et le 29.03.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U16 D2 de la J.S. ISTREENNE avait quatre rencontres de compétition officielle de programmées :

- COUPE DE PROVENCE U16\_ U.S.P.E.G. / J.S. ISTREENNE du 21.12.2025
- U16 D2\_F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE / J.S. ISTREENNE du 08.02.2025
- U16 D2\_A.S. ALLEINS / J.S. ISTREENNE du 08.03.2025
- U16 D2\_F.C. ST MITRE LES REMPARTS / J.S. ISTREENNE du 22.03.2025

Qu'après vérification par la Commission de Céans, il apparait que le joueur Mehdy HEDDAI figurait sur les feuilles de matchs et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que les rencontres COUPE DE PROVENCE U16\_ U.S.P.E.G. / J.S. ISTREENNE du 21.12.2025, U16 D2\_F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE / J.S. ISTREENNE du 08.02.2025, U16 D2\_A.S. ALLEINS / J.S. ISTREENNE du 08.03.2025 et U16 D2\_F.C. ST MITRE LES REMPARTS / J.S. ISTREENNE du 22.03.2025 étaient homologuées à la date du 22.04.2025, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se reporter aux rencontres non-homologuées.

Considérant que la Commission relève également que le joueur Mehdy HEDDAI était en état de suspension le jour de la rencontre U16 D2\_J.S. ISTREENNE / SP.C. ST MARTINOIS du 29.03.2026, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.* ».

Considérant que la J.S. ISTREENNE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Attendu également que l'article 56 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A LA J.S. ISTREENNE SUR LE SCORE DE 3-0** pour en porter le bénéfice à son adversaire, **AU SP.C. ST MARTINOIS.**
- **INFLIGE M. Mehdy HEDDAJI (n°2548384452), joueur de la J.S. ISTREENNE, UN (1) match de suspension ferme à compter du 11.05.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de la J.S. ISTREENNE au classement de l'épreuve Championnat U16 D2.**
- **80 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de la J.S. ISTREENNE = 110 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

[DOSSIER n°55541275 : LE PARC F.C. / U.S. PELICAN \(U13 CRIT du 21.03.2026\)](#)

[DOSSIER n°55541279 : JSA ST ANTOINE / LE PARC FC \(U13 CRIT du 04.04.2026\)](#)

- **Demande d'évocation de l'ET.S. LA CIOTAT sur la participation de M. Lockman GANZOUAI (n°9603646236), joueur du PARC F.C. pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'ET.S. LA CIOTAT, formulée par courriel en date du 15.04.26 concernant la participation/qualification de M. Lockman GANZOUAI (n°9603646236), joueur du PARC F.C. pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de la J.S. ISTREENNE le 24.04.2026 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur du PARC F.C., M. Lokman GANZOUAI, a été sanctionné de 2 matchs de suspension le 28.01.2026, pour anéantissement d'une occasion de but, sanction applicable à compter du 25.01.2026.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 25.01.2026, date d'effet de la suspension, et le 21.03.2026, date de la première rencontre citée en rubrique, l'équipe U13 CRIT du PARC F.C. avait quatre rencontres de compétition officielle de programmées :

- U13 CRIT \_A.S. AIX EN PROVENCE / LE PARC F.C. du 31.01.2025
- U13 CRIT \_ LE PARC F.C / F.C. LAMBESCAIN du 07.02.2025
- FESTIVAL FOOT U13 \_ LE PARC F.C / ASM ST LOUP du 11.02.2025
- U13 CRIT \_A.C. ARLES / LE PARC F.C. du 14.03.2025

Que dans un premier temps, il convient de rappeler que le FESTIVAL FOOT U13 ne doit pas être pris en compte dans le décompte de la purge d'une suspension.

Qu'après vérification par la Commission de Céans, il apparaît que le joueur Lokman GANZOUI figurait sur les feuilles de matchs et n'a pas purgé ses deux matchs de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que les rencontres U13 CRIT \_A.S. AIX EN PROVENCE / LE PARC F.C. du 31.01.2025 U13 CRIT \_ LE PARC F.C / F.C. LAMBESCAIN du 07.02.2025, et U13 CRIT \_A.C. ARLES / LE PARC F.C. du 14.03.2025 étaient homologuées à la date du 15.04.2025, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Considérant que la Commission relève également que le joueur Lokman GANZOUI était en état de suspension le jour des rencontres U13 CRIT \_ LE PARC F.C. / U.S. PELICAN du 21.03.2026 et U13 CRIT \_JSA ST ANTOINE / LE PARC F.C. du 04.04.2026, auxquelles il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »*

Considérant que le PARC F.C. se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Attendu également que l'article 56 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. »*

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU PARC F.C. SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, AU L'U.S. PELICAN.**
- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU PARC F.C. SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, LA JSA ST ANTOINE.**
- **INFLIGE M. Lockman GANZOUI (n°9603646236), joueur du PARC F.C., DEUX (2) matchs de suspension ferme à compter du 11.05.2026, pour avoir participé aux rencontres en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**

- **SANCTIONNE de la perte de SIX POINTS (-6) le club du PARC F.C. au classement de l'épreuve Championnat U13 CRIT.**
- **160 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du PARC F.C. = 190 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°53696985 : E.S. PORT ST LOUIS DU RHONE / S.A. ST ANTOINE (D2 du 29.03.2026)**

**DOSSIER n°53696995 : S.A. ST ANTOINE / MSO ROY D'Espagne (D2 du 12.04.2026)**

**- Demande d'évocation de l'E.S. PORT ST LOUIS DU RHONE et du MSO ROY D'Espagne sur la participation de M. Allan BOUHRICHA (n°2545570045), joueur des SA ST ANTOINE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'E.S. PORT ST LOUIS DU RHONE formulée par courriel en date du 30.03.26 et du MSO ROY D'ESPAGNE, formulée par courriel en date du 12.04.26 concernant la participation/qualification de Allan BOUHRICHA (n°2545570045), joueur des SA ST ANTOINE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant qu'une demande d'explication a été communiqué au club des SA ST ANTOINE le 02.04.2026 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur des SA ST ANTOINE, M. Allan BOUHRICHA, a été sanctionné de 1 match de suspension le 18.03.2026, pour trois avertissements en 3 mois, sanction applicable à compter du 23.03.2026.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 23.01.2026, date d'effet de la suspension, et le 29.03.2026, date de la première rencontre en rubrique, l'équipe D2 des SA ST ANTOINE avait aucune rencontre de compétition officielle de programmées.

Qu'après vérification par la Commission de Céans, il apparait que le joueur Allan BOUHRICHA figurait sur les feuilles de matchs et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que les rencontres suscitées n'étaient pas homologuées à la date d'ouverture de la présente instance. Qu'il convient donc de se rapporter à la première rencontre non homologuée dans la mesure où M. BOUHRICHA a été suspendu d'un match de suspension.

Considérant que la Commission relève que le joueur Allan BOUHRICHA était en état de suspension le jour de la rencontre D2\_E.S. PORT ST LOUIS DU RHONE / S.A. ST ANTOINE du 29.03.2026, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».*

Considérant que le club des SA ST ANTOINE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Attendu également que l'article 56 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. »*

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AUX S.A. ST ANTOINE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, L'ES PORT ST LOUIS DU RHONE.**
- **INFLIGE M. Allan BOUHRICHA (n°2545570045), joueur des S.A. ST ANTOINE, UN (1) match de suspension ferme à compter du 11.05.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club des S.A. ST ANTOINE au classement de l'épreuve Championnat D2.**
- **80 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club des S.A. ST ANTOINE = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°53696623 : S.C FRAIS VALLON / F.C ETOILE HUVEAUNE (D1 du 29.03.2026)**

- **Demande d'évocation du F.C ETOILE HUVEAUNE sur la participation de M. Zakaria MEHARRAR (n°2545114550), joueur du S.C FRAIS VALLON pour le motif suivant : « *Les joueur sont susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre citée en rubrique. ».***

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. ETOILE HUVEAUNE formulée par courriel en date du 23.03.26 et 30.03.26, concernant la participation/qualification de M. Zakaria MEHARRAR (n°2545114550), joueurs des SA ST ANTOINE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match ».*

Considérant qu'une demande d'explication a été communiqué au club du S.C. FRAIS VALLON le 29.04.2026 qui a formulé ses observations en indiquant que leur joueur n'était pas suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur du S.C. FRAIS VALLON, M. Zakaria MEHARRAR, a été sanctionné de 1 match de suspension le 10.12.2025, pour trois avertissements en 3 mois, sanction applicable à compter du 15.12.2025.

Que ledit joueur a également été sanctionné de 2 matchs de suspension le 16.12.2025, pour anéantissement d'une occasion de but, sanction applicable à compter du 15.12.2025 également.

Qu'ainsi, les sanctions étant cumulatives, le joueur Zakaria MEHARRAR a écopé de trois matchs de suspension à compter du 15.12.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 15.12.2025, date d'effet de la suspension, et le 29.03.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D1 du S.C. FRAIS VALLON avait dix rencontres de compétition officielle de programmées :

- COUPE DE PROVENCE\_SP.C. ST MARTINOIS / S.C. FRAIS VALLON du 21.12.2025
- D1\_CARNOUX F.C. / S.C. FRAIS VALLON du 11.01.2025
- D1\_S.C. FRAIS VALLON / SALON BEL AIR FOOT du 25.01.2026
- D1\_A.S. BOUC BEL AIR / S.C. FRAIS VALLON du 01.02.2026
- D1\_S.C. FRAIS VALLON / ISTRES F.C. du 08.02.2026
- D1\_S.C. ALLAUCH / S.C. FRAIS VALLON du 15.02.2026
- D1\_S.C. FRAIS VALLON / U.S. VENELLOISE du 01.03.2026
- D1\_SP.C. ST MARTINOIS / S.C. FRAIS VALLON du 08.03.2026
- D1\_S.C. FRAIS VALLON / A.AMS VAL ST ANDRE du 15.03.2026
- D1\_F.C. ROUSSET / S.C. FRAIS VALLON du 22.03.2026

Qu'après étude des feuilles de matchs, il apparait que le joueur Zakaria MEHARRAR ne figurait pas sur les feuilles de matchs :

- COUPE DE PROVENCE\_SP.C. ST MARTINOIS / S.C. FRAIS VALLON du 21.12.2025
- D1\_CARNOUX F.C. / S.C. FRAIS VALLON du 11.01.2025

Qu'ainsi ledit joueur a purgé 2 matchs de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Qu'en revanche, il apparait que le joueur figurait sur les feuilles de matchs suivantes et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que les rencontres D1\_S.C. FRAIS VALLON / SALON BEL AIR FOOT du 25.01.2026, D1\_A.S. BOUC BEL AIR / S.C. FRAIS VALLON du 01.02.2026, D1\_S.C. FRAIS VALLON / ISTRES F.C. du 08.02.2026, D1\_S.C. ALLAUCH / S.C. FRAIS VALLON du 15.02.2026, D1\_S.C. FRAIS VALLON / U.S. VENELLOISE du 01.03.2026, D1\_SP.C. ST MARTINOIS / S.C. FRAIS VALLON du 08.03.2026, D1\_S.C. FRAIS VALLON / A.AMS VAL ST ANDRE du 15.03.2026 et D1\_F.C. ROUSSET / S.C. FRAIS VALLON du 22.03.2026 étaient homologuées à la date du 23.04.2025, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Considérant que la Commission relève également que le joueur Zakaria MEHARRAR était en état de suspension le jour de la rencontre D1\_S.C. FRAIS VALLON / F.C. ETOILE HUVEAUNE du 29.03.2026, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».*

Considérant que le club du S.C. FRAIS VALLON se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Attendu également que l'article 56 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. »*

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU S.C. FRAIS VALLON SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, LE F.C. ETOILE HUVEAUNE.**
- **INFLIGE M. Zakaria MEHARRAR (n°2545114550), joueur du S.C FRAIS VALLON, UN (1) match de suspension ferme à compter du 11.05.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club du S.C. FRAIS VALLON au classement de l'épreuve Championnat D1.**
- **80 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du S.C. FRAIS VALLON = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°55151854 : A.C. ARLES / U.S. ST BARTHELEMY (U10 CRIT du 04.04.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que l'article 49.7 précise que : « Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'AC. ARLES se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

**Par ces motifs,**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'A.C. ARLES, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'U.S. ST BARTHELEMY.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club l'U.S. ST BARTHELEMY + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.*

\*\*\*

### **DOSSIER n°55157937 : A.S. BOUC BEL AIR / ENT. ROVE ENSUES (U15F A 11 du 15.03.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Que l'article 49.7 précise que : « Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

**Par ces motifs,**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'A.S. BOUC BEL AIR, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'ENT ENSUES ROV.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.*

\*\*\*

### **DOSSIER n°55151732 : A.S. FLAMANTS MERLAN / S.C. FRAIS VALLON (U10 CRIT du 14.03.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,



### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 49.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'A.S. FLAMANTS MERLAN se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

### **Par ces motifs,**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'A.S. FLAMANTS MERLAN, pour en porter le bénéfice à son adversaire le S.C. FRAIS VALLON.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club l'A.S. FLAMANTS MERLAN + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

\*\*\*

### **DOSSIER n°54617546 : A.S. LA CIOTAT / ENT. CASSIS CUGES (U14 D4 du 15.03.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 49.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'A.S. LA CIOTAT se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

### **Par ces motifs,**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'A.S. LA CIOTAT, pour en porter le bénéfice à son adversaire le ENT CASSIS CUGES.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de l'A.S. LA CIOTAT+ 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°55151849: A.S. LA CIOTAT / A.C. ARLES (U10 CRIT du 21.03.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 49.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'A.S. LA CIOTAT se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

##### **Par ces motifs,**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'A.S. LA CIOTAT, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'A.C. ARLES.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club l'A.S. LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54618439 : A.S. MAZARGUES / ENT. COUDOUX LA FARE (U15 D2 du 29.03.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 49.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'A.S. MAZARGUES se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

**Par ces motifs,**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'A.S. MAZARGUES, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'ENT. COUDOUX LA FARE.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club l'A.S. MAZARGUES + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°55444122 : AEC LA CASTELLANE / J.S. ISTREENNE (U18F A 8 du 04.04.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 49.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'AEC LA CASTELLANE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

**Par ces motifs,**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'AEC LA CASTELLANE, pour en porter le bénéfice à son adversaire la J.S. ISTREENNE.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club l'AEC LA CASTELLANE + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.*

\*\*\*

## DOSSIER n°55444116: AEC LA CASTELLANE / U.S. MICHELIS (U18F A 8 du 21.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 49.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'AEC LA CASTELLANE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

### **Par ces motifs,**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'AEC LA CASTELLANE, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'U.S. MICHELIS.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club l'AEC LA CASTELLANE + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

\*\*\*

## DOSSIER n°54910934 : ENT. ROQUEFORT MALLEMORT / SP.C. ST MARTINOIS (FEMININE A 8 du 07.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 49.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'ENT ROQUE MALLEMORT se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

**Par ces motifs,**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'ENT ROQUE MALLEMORT, pour en porter le bénéfice à son adversaire le SP.C. ST MARTINOIS.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de l'ENT ROQUE MALLEMORT + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54619247 : F.C. ALGERIEN / C.A. PLAN DE CUQUES (U15 D4 du 05.04.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 49.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* »

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club du F.C. ALGERIEN se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

**Par ces motifs,**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club du F.C. ALGERIEN, pour en porter le bénéfice à son adversaire le C.A. PLAN DE CUQUES.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club du F.C. ALGERIEN + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54619091 : F.C. ENSUES / FO VENTABREN (U15 D4 du 07.12.2025)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 49.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club du F.C. ENSUES se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

**Par ces motifs,**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club du F.C. ENSUES, pour en porter le bénéfice à son adversaire le FO VENTABREN.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club du F.C. ENSUES + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54615790 : S.C. AUBAGNE AIR BEL / MSO ROY D'ESPAGNE (U16 D2 du 05.04.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 49.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club du S.C. AUBAGNE AIR BEL se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL, pour en porter le bénéfice à son adversaire le MSO ROY D'ESPAGNE.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54627583 : SP.C. KARTALA / AV.S. AYGALADES (U15 D3 du 05.04.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 49.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que l'article 49.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. »*

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club du SP.C. KARTALA se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club du SP.C. KARTALA, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'AVS AYGALADES.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club du SP.C. KARTALA + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°55153466 : A.S. AIX EN PROVENCE / CAM PHENIX (U12 CRIT du 02.05.2026)**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de CAM PHENIX en date du 30.04.2026 indiquant l'absence de leur équipe le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que cet article précise également que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U12 CRIT prévoit que : « En complément de ces dispositions, dans les trois dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 3 points par forfait enregistré (uniquement U12 CRITERIUM) et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District. L'amende étant infligée uniquement en cas de forfait déclaré après le jeudi midi précédent ce match. »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU CAM PHENIX pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'A.S. AIX EN PROVENCE sur le score de 3-0.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de l'A.S. AIX EN PROVENCE au classement de l'épreuve Championnat U12 CRIT.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de CAM PHENIX+ 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de l'A.S. AIX EN PROVENCE) = 121 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54609132 : A.S. BOUC BEL AIR / A.C. ARLES (U19 D1 du 25.04.2026)**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que cet article précise également que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U18F prévoit que : « En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District. »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'A.C. ARLES pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'A.S. BOUC BEL AIR sur le score de 3-0.**

- **SANCTIONNE de la perte de CINQ POINTS (-5) le club de l'A.C. ARLES au classement de l'épreuve Championnat U19 D1.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.C. ARLES + 108 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de l'A.S. BOUC BEL AIR) = 268 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54618849 : F.C. ALGERIEN / U.S.C. ROUVIERE (U17 D2 du 03.05.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe recevante le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U17 prévoit que : « *En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré (uniquement division supérieure) et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.* »

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU F.C. ALGERIEN pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'U.S.C. ROUVIERE sur le score de 3-0.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. ALGERIEN = 85 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°55153042 : F.C. BLANCARDE CHARTREUX / A.S. BOMBARDIERE (U12 CRIT du 02.05.2026)**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de l'A.S. BOMBARDIERE en date du 29.04.2026 indiquant l'absence de leur équipe le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est*

*fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».*

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».*

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U12 CRIT prévoit que : « *En complément de ces dispositions, dans les trois dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 3 points par forfait enregistré (uniquement U12 CRITERIUM) et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District. L'amende étant infligée uniquement en cas de forfait déclaré après le jeudi midi précédent ce match. »*

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'A.S. BOMBARDIERE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le F.C. BLANCARDE CHARTREUX sur le score de 3-0.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de l'A.S. BOMBARDIERE au classement de l'épreuve Championnat U12 CRIT.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°55153156 : F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE / U.S. VENELLOISE (U12 CRIT du 02.05.2026)**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du courriel du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE en date du 28.04.2026 indiquant l'absence de leur équipe le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».*

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».*

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U12 CRIT prévoit que : « *En complément de ces dispositions, dans les trois dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 3 points par forfait enregistré (uniquement U12 CRITERIUM) et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District. L'amende étant infligée uniquement en cas de forfait déclaré après le jeudi midi précédent ce match. »*

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'U.S. VENELLOISE sur le score de 3-0.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE au classement de l'épreuve Championnat U12 CRIT.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

## **DOSSIER n°55154601 : F.C.C.B. CARRY SAUSSET / A.S.C. LA BATARELLE (U11 N1 du 02.05.2026)**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de l'A.S.C. LA BATARELLE en date du 01.05.2026 indiquant l'absence de leur équipe le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U11 prévoit que : « *En complément de ces dispositions, dans les trois dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 3 points par forfait enregistré (uniquement U11 CRITERIUM) et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District. L'amende étant infligée uniquement en cas de forfait déclaré après le jeudi midi précédent ce match.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'A.S.C. LA BATARELLE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le F.C.C.B. CARRY SAUSSET sur le score de 3-0.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de L'A.S.C. LA BATARELLE + 39.57 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club du FCCB CARRY SAUSSET) = 124.57 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## **DOSSIER n°54910948 : FCB LES OLIVES / ENT. ROQUEFORT MALLEMORT (FEMININE A 8 du 02.05.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats SENIORS F A 8 prévoit que : « *En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende majorée dont le*



montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District. L'amende étant infligée uniquement en cas de forfait déclaré après le lundi minuit précédent ce match.»

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'ENT. ROQUEFORT MALLEMORT pour en reporter le bénéfice à son adversaire le FCB LES OLIVES sur le score de 3-0.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de L'ENT. ROQUEFORT MALLEMORT + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club du FCB LES OLIVES) = 121 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54615272 : J.S. DES PENNES MIRABEAU / E.S. VITROLLES (U16 D2 du 03.05.2026)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que cet article précise également que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U16 prévoit que : « En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré (uniquement division supérieure) et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District. »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'E.S. VITROLLES pour en reporter le bénéfice à son adversaire la J.S. DES PENNES MIRABEAU sur le score de 3-0.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de L'E.S. VITROLLES + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU) = 121 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°554615926 : F.C. BLANCARDE CHARTREUX / ASPTT MARSEILLE (U15 D1 du 05.04.2026)**

- **Réclamation d'après match de l'ASPTT sur la participation / qualification de MM. Ilyes BOUDI (n°9602573751) et Ethan RAMOS PEREIRA (n°9603500519), joueurs de l'équipe du FC BLANCARDE CHARTREUX sur la rencontre citée en rubrique pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match, plus d'un joueur muté hors période ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match transmise via l'adresse électronique officielle du club de l'ASPTT MARSEILLE en date du 06.04.2026 sur la participation des joueurs Ethan RAMOS PEREIRA et Ilyes BOUDI du F.C. BLANCARDE CHARTREUX.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 27.04.2026 au club du F.C. BLANCARDE CHARTREUX qui n'a formulé aucune observation.

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le F.C. BLANCARDE CHARTREUX a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 2 joueurs mutés hors période (MM. Ethan RAMOS PEREIRA et Ilyes BOUDI).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».*

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; ».*

Considérant que le F.C. BLANCARDE CHARTREUX se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Attendu que l'article 56 du Règlement général du District de Provence prévoit que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. »*

#### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. BLANCARDE CHARTREUX sur le score de 3-0 sans en porter bénéfice à son adversaire l'ASPTT MARSEILLE.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club du F.C. BLANCARDE CHARTREUX au classement de l'épreuve Championnat U15 D1.**
- **SANCTIONNE de 80 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au F.C. BLANCARDE CHARTREUX = 110 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°54617398 : FC SEPTEMES CONSOLAT / FC ST VICTORET (U14 D4 du 05.04.2026)**



- **Réclamation d'après match du FC ST VICTORET sur la participation de M. Lyham SAID (9604226515), joueur du FC SEPTEMES CONSOLAT pour le motif suivant : « Ce joueur est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match transmise via l'adresse électronique officielle du club du F.C ST VICTORET en date du 05.04.2026 sur la participation de l'ensemble du joueur Lyham SAID du F.C. SEPTEMES CONSOLAT.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 27.04.2026 au club du F.C. SEPTEMES CONSOLAT qui n'a formulé aucune observation.

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* ».

Considérant qu'il est aussi de jurisprudence constante « qu'il n'existe pas de notion de supériorité entre deux équipes de pratique différente ».

Considérant qu'au regard du présent dossier, le F.C. SEPTEMES CONSOLAT a engagé au titre de la saison 2025 - 2026 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U14 Régional
- Championnat U14 Départemental 4

Considérant que l'équipe engagée en championnat U14 Régional doit être considérée comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat U14 Départemental 4.

Considérant que le joueur Lyham SAID (n°9604226515) du F.C. SEPTEMES CONSOLAT, inscrits sur la feuille de match en rubrique a pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U14 Régional (28.03.2026 – A.C. VEDENE LE PONTET / F.C. SEPTEMES CONSOLAT), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que la Commission de Céans établit que M. Lyham SAID (n°9604226515) n'avait pas le droit de prendre part à la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 56 du Règlement général du District de Provence prévoit que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.* »

Considérant que le F.C. SEPTEMES CONSOLAT se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements et à l'article 56 du Règlement Général du District de Provence.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. SEPTEMES CONSOLAT sur le score de 3-0 sans en porter bénéfice à son adversaire le F.C ST VICTORET.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club du F.C. SEPTEMES CONSOLAT au classement de l'épreuve Championnat U14 D4.**
- **SANCTIONNE de 80 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au F.C. SEPTEMES CONSOLAT = 110 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

